

Contrats aidés : EPLE et assurance couvrant les dommages

Note DAJ A2 n° 14-022 du 13 février 2014 – LIJ n°183 de mai 2014

Un recteur d'académie a interrogé la direction des affaires juridiques sur l'opportunité, pour un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) employant des agents sous contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.), de souscrire une assurance couvrant les dommages qu'ils commettraient.

La souscription d'une police d'assurance n'a de sens que pour les risques qui, n'étant pas mis à la charge de l'agent ou d'une autre personne morale de droit public, incombent véritablement à l'E.P.L.E. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'obligation légale pour l'établissement de souscrire une assurance couvrant ces risques, sauf dans le cas très exceptionnel où l'agent doit être amené à conduire un véhicule de l'administration dans le cadre de ses fonctions, pour les besoins de l'E.P.L.E., en vertu des dispositions de [l'article L. 211-1 du code des assurances](#).

1. Les dommages causés ou subis par les élèves placés sous la surveillance de l'agent :

Les dispositions de [l'article L. 911-4 du code de l'éducation](#), qui organisent un régime de substitution de responsabilité au profit des membres de l'enseignement pour les faits dommageables « *commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions* », sont applicables aux agents en contrat aidé lorsqu'ils sont chargés d'une tâche d'animation ou d'encadrement des élèves, car le Tribunal des conflits retient comme critère de mise en œuvre de ces dispositions législatives la nature des fonctions exercées par ou pour les membres de l'enseignement public et l'autorité responsable du service à l'occasion duquel l'accident s'est produit (cf. [Tribunal des Conflits, du 15 février 1999, 99-03.021, Publié au bulletin](#) ; Cass. 2e civ., 13 décembre 2001, Mme X c/ Préfet de la Moselle, [n° 99-18239](#), au *Bulletin*).

Ainsi, pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il faut qu'une faute de surveillance ait été commise par l'agent et que l'activité de l'agent ait été réalisée **dans un but d'enseignement**, ce qui exclut l'activité de surveillance durant la cantine scolaire (cf. T.C., 30 juin 2008, Préfet des Alpes-Maritimes c/ Caisse régionale Groupama, [n° 08-03671](#), au *Bulletin*).

Si ces conditions sont remplies, le dommage causé ou subi par un élève placé sous la surveillance d'un agent en contrat aidé engage la responsabilité de l'État qui pourra ensuite exercer une action récursoire contre l'agent ou contre un tiers.

2. Les dommages résultant d'une faute de service liée à un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ou d'une faute personnelle de l'agent :

Les dommages occasionnés par les agents en contrat aidé lors de leur activité, lorsque cette faute est liée à un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, relèvent de la responsabilité de

l'État qui peut être engagée devant les juridictions de l'ordre administratif (cf. T.C., 6 mars 1989, n° 2555).

En revanche, en cas de faute personnelle, seule la responsabilité de l'agent est engagée.

3. Les dommages causés à un tiers par un véhicule appartenant à l'établissement :

L'alinéa 2 de [l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957](#) attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public dispose que : « *Cette action sera jugée conformément aux règles de droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.* »

Pour sa part, l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation relève du régime particulier de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

[L'article L. 211-1 du code des assurances](#) indique que : « *Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité (...).* »

La charge de l'assurance des véhicules des E.P.L.E. incombe aux collectivités de rattachement et fait partie de la dotation pour frais de fonctionnement qu'elles versent aux E.P.L.E.

L'obligation d'assurance ne s'impose que pour les dommages subis par les tiers.

En pratique, les E.P.L.E. souscrivent en leur nom des contrats d'assurance pour les véhicules leur appartenant. Les clauses de chaque contrat d'assurance déterminent les personnes qui peuvent conduire les véhicules des E.P.L.E. et l'étendue de la couverture des dommages affectant les conducteurs et les passagers. Il convient de vérifier si le contrat indique que tous les personnels de l'E.P.L.E. ou seulement une partie d'entre eux peuvent conduire un véhicule. Dans ce dernier cas, il convient de savoir si les missions de l'agent concerné imposent la conduite d'un véhicule pour déterminer si le contrat d'assurance doit être modifié en vue d'ajouter des titulaires de contrats aidés dans la catégorie des conducteurs autorisés à conduire les véhicules de l'E.P.L.E.